

# L'IDENTIFICATION : UN PASSAGE INCONTOURNABLE POUR CHAQUE ACTEUR AGRICOLE EN WALLONIE



## Qui est concerné ?

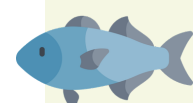
Un agriculteur **(1)**, c'est toute personne physique (PP) ou morale (PM) qui exerce une **activité agricole** en Wallonie.

### L'activité agricole (2) comprend notamment :

- La production et la transformation de végétaux ou d'animaux
- L'élevage,
- L'horticulture,
- L'aquaculture,
- L'apiculture,
- Le maintien de terres en bonnes conditions agricoles et environnementales.



**Le maraîchage**, même à petite échelle, est une activité agricole.



**L'aquaculture** est reconnue comme une activité piscicole à part entière. Les pisciculteurs exercent une activité spécifique (PIS) distincte de celle des producteurs (P), et ils ne sont pas soumis à une demande unique annuelle à remplir.



L'identification des **apiculteurs** est une étape clé : elle conditionne l'accès à l'IGP "Miel wallon", une indication géographique protégée récemment reconnue.



## Pourquoi s'identifier comme agriculteur au SIGeC ?

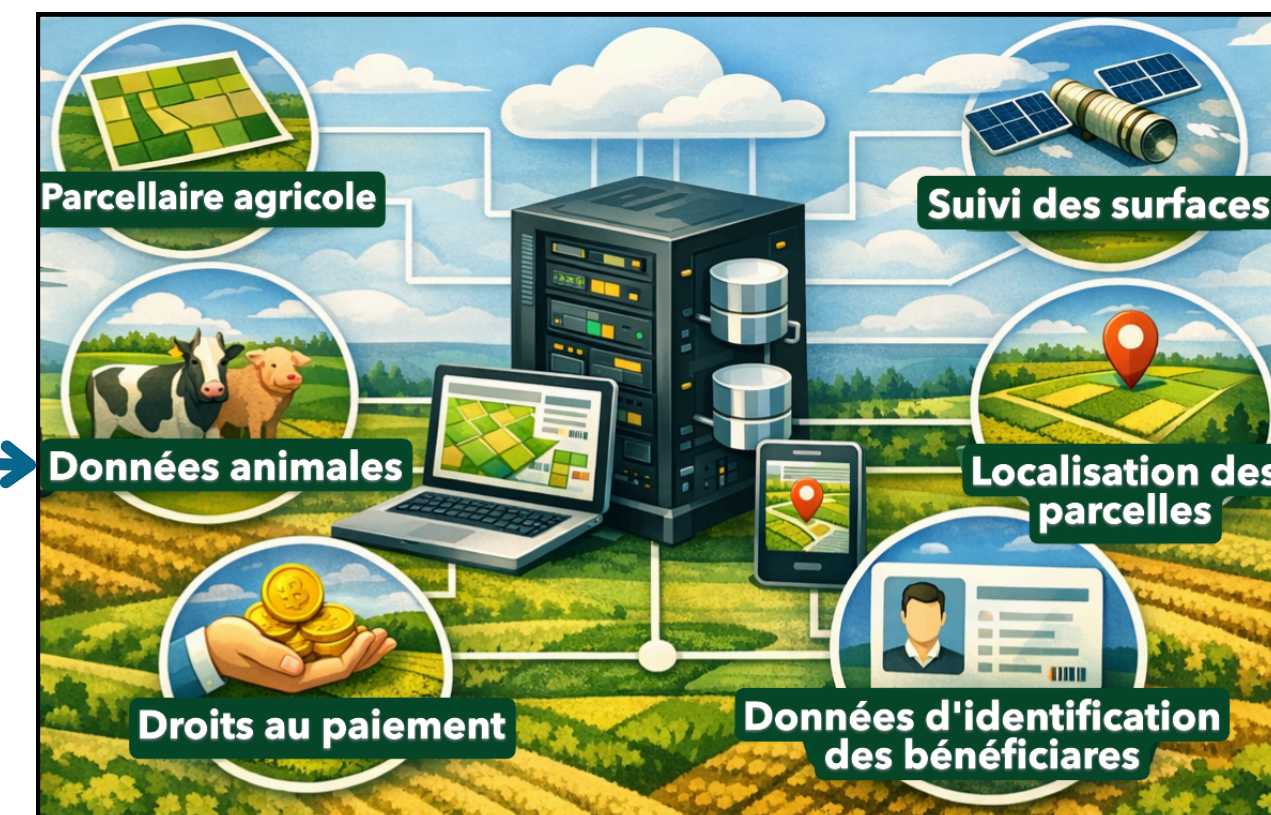
Toute personne qui exerce une **activité agricole** en Wallonie doit être **identifiée** dans le **système officiel (SIGeC)**, qu'elle demande ou non des **aides PAC (3)**. La dénomination utilisée dans le SIGeC par l'administration est "Producteur". Cette identification permet :

- de disposer d'un **état des lieux actualisés de l'exploitation**;
- de faciliter le **recensement agricole** et les études publiques ;
- de remplir les **obligations réglementaires** qui s'appliquent à tous les agriculteurs.

### Le SIGeC, c'est quoi ?

Le **système intégré de gestion et de contrôle (SIGeC)** est une base de données **interconnectées** qui :

- permet aux États membres de l'UE de gérer, suivre et contrôler toutes les interventions de la politique agricole commune (PAC) fondées sur la surface et sur les animaux. Elle reprend notamment les données suivantes
- veille à ce que des données complètes et comparables soient disponibles dans l'ensemble de l'UE.



### Maraîchers : point d'attention important

- ✗ Il n'existe pas d'exemption d'identification au SIGeC liée à la taille de la surface cultivée.
  - ➡ activité de production végétale déclarée à la BCE (à titre complémentaire ou principale) = identification obligatoire.
  - ➡ L'AFSCA permet dans le plupart des cas aux maraîchers qui cultivent moins de 10 ares de ne pas enregistrer leur activité à l'AFSCA.
- Plus d'information [AFSCA- activité à déclarer en tant que maraicher](#)

(1)(2)- Décret relatif au Code wallon de l'Agriculture; Art. D3. Définitions  
 (3)- Décret relatif au Code wallon de l'Agriculture; Art. D22.

# L'IDENTIFICATION : UN PASSAGE INCONTOURNABLE POUR CHAQUE ACTEUR AGRICOLE EN WALLONIE

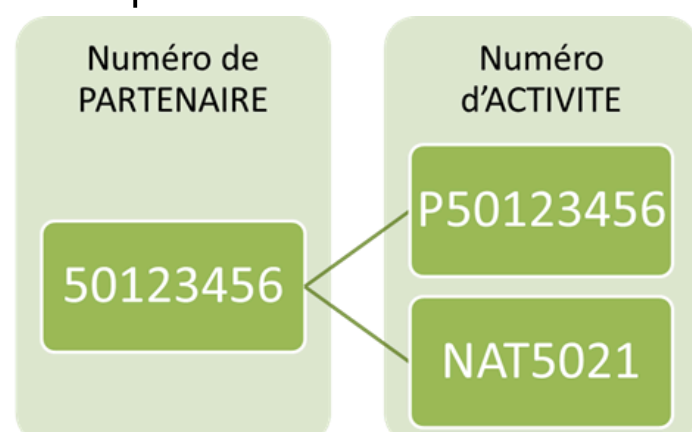
## Qu'est-ce que le numéro de partenaire ?

Le **Numéro de partenaire** est l'identifiant unique SIGeC d'une entité juridique (PP ou PM).

- PP : personne physique
- PM : toutes formes de personne morale : association de personne physique (SASPJ), différents types de société (SRL, SC, SComm, SNC, SA, ) et ASBL

Chaque partenaire dispose d'**au moins une activité** (par exemple : Producteur P, Propriétaire forestier NAT, Pisciculteur PIS, Bénéficiaire non-agriculteur J, Mandataire MAN, etc.), attribuée avec un numéro spécifique correspondant à chacune de ses activités, tel que le **numéro de PRODUCTEUR**.

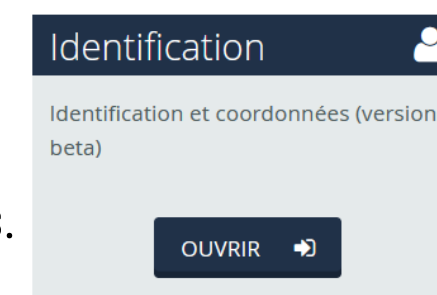
Dans la plupart des cas, pour l'activité PRODUCTEUR, le numéro de **PARTENAIRE** et le numéro d'**ACTIVITÉ** (en l'occurrence, le numéro de PRODUCTEUR) sont **identiques**. Ce n'est pas le cas pour les autres activités.



## Comment consulter son numéro d'activité ?

L'application « **Identification** » sur Pac-on-web permet aux partenaires d'accéder à leurs données et numéros d'activités. Le récapitulatif des informations d'un partenaire est disponible dans sa **fiche signalétique**.

**Importance de mettre à jour :** Toute modification doit être communiquée sans délai à votre direction extérieure afin d'assurer la mise à jour de vos informations.



N° partenaire	Dénomination	partenaire.type	Activité(s)	Actions
60088769	L F	Indépendant	P60088769	[Icons]

# L'IDENTIFICATION : UN PASSAGE INCONTOURNABLE POUR CHAQUE ACTEUR AGRICOLE EN WALLONIE



## La demande unique : obligatoire pour tous les agriculteurs

Tout agriculteur doit **remplir chaque année une demande unique** (déclaration de superficie et la demande d'aides) sur le Portail de Pac-on-Web; même s'il ne demande aucune aide PAC (4).

### Pourquoi ?

- Obligation légale du Code wallon de l'agriculture
- Recenser toutes les parcelles de l'exploitation
- Tenir à jour les informations sur l'exploitation
- Vérifier l'admissibilité aux aides PAC (si demandées)
- Vérifier la bonne application de la conditionnalité

### ⚠ Sans demande unique :

- impossible de bénéficier des aides PAC ;
- pas de situation administrative à jour.
- pas de conformité pour la liaison au sol (LS)



**Le maraîchage diversifié sur petites surfaces** est éligible au soutien à l'agriculture biologique prévu dans le cadre de la PAC 2023-2027 (5).

### À retenir

- ✓ **Activité agricole = identification obligatoire**
- ✓ **Demande unique = obligatoire chaque année**
- ✓ **ERMG = toujours applicables**
- ✓ **BCAE = si une aide est demandée**



## Conditionnalité et aides : quelles obligations ?

La conditionnalité comprend **deux volets d'exigences**:

### Bonne Condition Agricole Environnemental (BCAE) – seulement si une aide est demandée

Les BCAE s'appliquent :

- dès qu'un soutien PAC est demandé tel que :
  - 1° paiements directs (paiement de base, paiement jeune, paiement redistributif, aides couplées, éco-régimes) ;
  - 2° aide BIO ;
  - 3° Mesure agri-environnementale et climatique (MAEC);
  - 4° indemnités des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (IZCN)
  - 5° indemnités agricoles Natura 2000.
- sur toutes les surfaces de l'exploitation dans le cadre des activités agricoles que l'agriculteur gère, même non productives.

### Exigence Réglementaire en Matière de Gestion (ERMG) – toujours obligatoires

Les ERMG (ex. PGDA, utilisation des produits phytosanitaires, le bien-être animal...) :

- s'appliquent **à tous les agriculteurs**,
- qu'ils demandent des **aides PAC ou non**.
- ERMG désigne des **règles fixées par des normes européennes, fédérales et régionales** indépendantes de la PAC.



## Comment faire la démarche ?

📍 L'identification se fait auprès de la **Direction extérieure de l'Organisme payeur de Wallonie** et la demande unique se fait via le Portail de l'agriculture wallonne

🔗 **En savoir plus sur Identifier l'agriculteur et l'exploitation** > Portail de l'agriculture wallonne (agriculture.wallonie.be) > Groupements et conseils > Devenir agriculteur

(4)- Décret relatif au Code wallon de l'Agriculture; Art. D28.

(5)- Portail de l'agriculture wallonne > Aides > Pac 2023-2027 - Description des interventions > Soutien à l'agriculture biologique

Cette infographie est un support de vulgarisation. Les textes légaux et réglementaires font foi.